

Mise à jour n° 20 – Signalisation routière – Tiré à part – Travaux

Décembre 2021

Pages liminaires

À enlever		À insérer		
Pages	Date	Pages	Date	
Répertoire des mises à jour		Répertoire des mises à jour		
Faux titre et Dépôt légal		Faux titre et Dépôt légal		
Modification et information	Juin 2019	Modification et information	Décembre 2021	
Tableau des échéances à respecter	Décembre 2020	Tableau des échéances à respecter	Décembre 2021	

Pages de chapitres du tome

Chanitus	À en	lever	À insérer		Domestine.
Chapitre	Pages	Date	Pages	Date	Remarques
1	i et ii	Déc. 2020	i et ii	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières.
	1 et 2	Déc. 2019	1 et 2	Déc. 2021	Section 1.2 « Références » : actualisation des références.
					Section 1.3 « Définitions » : changement de la formulation pour référencer le Code de la sécurité routière.
	5 et 6	Déc. 2019	5 et 6	Déc. 2019 Déc. 2021	Section 1.7 « Formes et couleurs des panneaux et autres dispositifs de signalisation » : la flèche de signalisation est maintenant la flèche de signalisation lumineuse.
	9 à 12	Déc. 2019 Déc. 2020	9 à 12	Déc. 2019 Déc. 2020 Déc. 2021	Section 1.11 « Inscriptions » : ajout de la date pour l'application de la Loi sur les poids et mesures.
					Amélioration linguistique.
	15 et 16	Déc. 2020	15 et 16	Déc. 2020 Déc. 2021	Section 1.14 « Matériaux des panneaux et des repères visuels » : remplacement du titre du chapitre 6 du <i>Tome III – Ouvrages d'art</i> par « Structures d'équipement routier ».
4	i à viii	Déc. 2020	i à viii	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières.
	1 à 8	Déc. 2018 Déc. 2019	1 à 8	Déc. 2021	Section 4.2 « Références » : actualisation des références.
		Déc. 2020			Section 4.3.2 «Travaux de très courte durée » : remplacement de l'expression « Flèche de signalisation » par « Flèche de signalisation lumineuse ».
					Section 4.3.7 « Aire de travail » : remplacement de l'expression « Flèche de signalisation » par « Flèche de signalisation lumineuse ».
					Tableau 4.3–1 : modification des distances minimales de visibilité en fonction de la nouvelle manière de calculer, soit avec un taux de décélération constant au lieu du coefficient de frottement.



Mise à jour n° 20 – Signalisation routière – Tiré à part – Travaux

Décembre 2021

page 2

Chamitus	À en	lever	À in:	sérer	Domesius .
Chapitre	Pages	Date	Pages	Date	Remarques
4					Section 4.5 « Repères visuels » : ajout de précisions pour les déviations possibles.
					Section 4.5.1 « Chevron de direction » : ajout de la précision selon laquelle les chevrons de direction doivent être installés pour former un biseau de déviation.
	11 à 14	Déc. 2019 Déc. 2020	11 à 14	Déc. 2020 Déc. 2021	Section 4.6 «Barrière» : remplacement de l'expression «Flèche de signalisation» par «Flèche de signalisation lumineuse».
					Section 4.9 « Localisation et installation de la signalisation » : ajout de précisions pour que la pesée soit adaptée afin d'offrir de la stabilité aux panneaux de signalisation et énumération de pesées interdites.
	23 et 24	Déc. 2020	23 et 24	Déc. 2021	Section 4.15 « Signal avancé du signaleur routier » : correction d'un numéro de panneau « Distance ».
					Section 4.16 « Limite de vitesse » : • retrait des critères pour déterminer la vitesse légale temporaire dans les zones de travaux; • ajout d'un complément à la norme qui précise que la méthode pour établir la limite de vitesse temporaire dans le cas de travaux de longue durée et sur les autres types de routes se trouve dans le nouveau Guide de détermination des limites de vitesse dans les zones de travaux routiers; • retrait de l'obligation réglementaire d'inscrire la limite de vitesse temporaire dans un registre.
	29 à 32	Déc. 2018 Déc. 2020	29 à 32	Déc. 2018 Déc. 2020 Déc. 2021	Sections 4.20.4 « Détour pour piétons et cyclistes » et 4.20.5 « Acheminement des équipements touristiques lors de travaux » : modification pour rendre les déviations plus générales et ainsi tenir compte des déviations temporaires ou permanentes.
					Figures 4.20–5 et 4.20–6 : inversion des figures.
	41.3 à 64	Déc. 2018 Déc. 2019 Déc. 2020	41.3 à 64	Déc. 2019 Déc. 2020 Déc. 2021	Section 4.34.2 «Justification du signaleur routier» : modification pour rendre les déviations plus générales et ainsi tenir compte des déviations temporaires ou permanentes.



Mise à jour n° 20 - Signalisation routière - Tiré à part - Travaux

Ob a saltara	À en	lever	À insérer		Domorgues	
Chapitre	Pages	Date	Pages	Date	Remarques	
4					Section 4.34.5 « Barrière de contrôle de la circulation pour travaux » : ajout des précisions pour que la barrière soit visible en tout temps, que le déploiement doit se faire en moins de 8 secondes, que le drapeau joint à la barrière peut être pris en compte pour calculer les 80 % de l'obstruction de la voie de circulation et qu'il ne doit pas y avoir d'espace entre le drapeau et la barrière.	
					Sections 4.36.1 « Caractéristiques », 4.37 « Flèche de signalisation lumineuse », 4.39 « Véhicules » et 4.41 « Congestion » : remplacement de l'expression « Flèche de signalisation » par « Flèche de signalisation lumineuse ».	
					Section 4.40 « Dispositifs de retenue pour chantiers » : retrait de l'aspect réglementaire; ajout d'explications sur l'aspect sécuritaire des dispositifs de retenue pour chantiers pour les travailleurs et les usagers de la route; ajout de facteurs influençant l'installation de dispositifs de retenue; ajout de références au <i>Tome VIII – Dispositifs de retenue</i> pour les critères de justification et les exigences des dispositifs de retenue et à l'annexe C pour la signalisation à mettre en place en présence de dispositifs de retenue, les AIFV et les dispositifs d'extrémité doivent être homologués par le Ministère, ajout de références aux longueurs recommandées d'espace tampon, référence à l'annexe D pour l'utilisation du véhicule de protection latérale et l'espace tampon doit être libre de tout objet ou de la présence de travailleurs et de piétons.	
					Section 4.42.4.1 « Corridor pour piétons » : remplacement de l'expression « Chemin de détour » par « Détour ».	
					Tableau 4.42–1 : modification des distances minimales de visibilité en fonction de la nouvelle manière de calculer, soit avec un taux de décélération constant au lieu du coefficient de frottement.	
					Section 4.42.5 « Marquage temporaire » : le terme « déviation » est maintenant plus général.	
					Section 4.43 « Maintien de la signalisation » : amélioration linguistique.	



Instructions pour mise à jour page 4

Collection Normes - Ouvrages routiers

Mise à jour n° 20 – Signalisation routière – Tiré à part – Travaux

Chanitra	À en	lever	À insérer		Demoration
Chapitre	Pages	Date	Pages	Date	Remarques
4	A-11 à A-17	Déc. 2018 Déc. 2020	A-11 à A-17	Déc. 2021	Annexe B : remplacement de l'expression « Flèche de signalisation » par « Flèche de signalisation lumineuse ».
					Annexe C: mise à niveau globale de l'annexe en raison de la nouvelle méthode de calcul pour les glissières de sécurité, ajout du terme « déviation » pour rendre le texte plus général et retrait de l'aspect réglementaire.
					Annexe D: modifications des titres pour encadrer l'utilisation de l'annexe, remplacement de la barrière par un AIFV ajout du tableau manquant pour les vitesses de 70 km/h et moins et pour englober toutes les autoroutes et retrait de l'aspect réglementaire.
TTCD	TTCD i à TTCD iv	Déc. 2020	TTCD i à TTCD iv	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières des dessins normalisés pour les travaux de très courte durée.
	Guide TTCD 1 à TTCD 5	Déc. 2019	Guide TTCD 1 à TTCD 5	Déc. 2019 Déc. 2021	Guide TTCD 1 à TTCD 3 et TTCD 5 : modification en lien avec l'ajustement des planches TTCD-P 001 à 004 pour les classer par type de route et non selon leur limite de vitesse.
	TTCD-P 001 à TTCD-P 012	Déc. 2019 Déc. 2020	TTCD-P 001 à TTCD-P 012	Déc. 2020 Déc. 2021	TTCD-P 001 : retrait d'une phrase qui se trouve dans la norme : « Aucun matériau, véhicule ou équipement ne doit être entreposé dans l'espace tampon ».
					TTCD-P 002 : modification du titre pour classer le DN selon le type de route et non selon la vitesse et ajout de 2 nouveaux croquis pour V < 70 km/h et V ≥ 70 km/h.
					TTCD-P 003 : modification du DN pour le rendre à 4 voies et plus à voies contiguës ou séparées et où les travaux se font dans la voie de droite où V ≤ 70 km/h.
					TTCD-P 004 : nouveau DN illustrant les travaux dans la voie de gauche sur route à 4 voies et plus et où V ≤ 70 km/h.
					TTCD-P 005 à TTCD-P008 : ajout du sigle VP-AIFV et ajout des vitesses inférieures à 70 km/h.
					TTCD-P 009 à TTCD-P 011 : fusion de 2 tableaux, ajout des vitesses de 50 et 60 km/h, ajout de la définition pour « A », ajout de précisions sur les fusées éclairantes indiquant qu'elles sont facultatives et de type 30 minutes, et épuration du DN afin de ne pas répéter ce qui est ajouté dans la norme.



Mise à jour n° 20 - Signalisation routière - Tiré à part - Travaux

01	À en	lever	À ins	sérer	B
Chapitre	Pages	Date	Pages	Date	Remarques
TCD	TCD i à TCD viii	Déc. 2020	TCD i à TCD viii	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières des dessins normalisés pour les travaux de courte durée.
	Guide TCD 1 et Guide TCD 2	Déc. 2018	Guide TCD 1 et Guide TCD 2	Déc. 2018 Déc. 2021	Guide TCD 1 : actualisation du guide.
	TCD 055 à TCD 058	Déc. 2018	TCD 055 à TCD 058	Déc. 2018 Déc. 2021	TCD 056 : ajout que les repères visuels doivent être prolongés jusqu'au musoir physique lorsque la distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double de la bretelle de sortie est inférieure à 200 m.
					TCD 057 et TCD 058 : prolongement sur les croquis des repères visuels jusqu'aux musoirs physiques.
	TCD 061 et TCD 062	Déc. 2018	TCD 061 et TCD 062	Déc. 2018 Déc. 2021	TCD 061 : prolongement sur les croquis des repères visuels jusqu'aux musoirs physiques.
	TCD 086B	Déc. 2020	TCD 086B	Déc. 2021	TCD 086B: modification des distances minimales de visibilité en fonction de la nouvelle manière de calculer, soit avec un taux de décélération constant au lieu du coefficient de frottement.
	TCD 091 à TCD 098	Déc. 2018 Déc. 2019 Déc. 2020	TCD 091 à TCD 098	Déc. 2018 Déc. 2021	TCD 092, TCD 093 et TCD 095 : ajout d'un véhicule de protection en amont de l'aire de travail, qui doit être de 10 m au maximum, et d'un tableau permettant un plus grand éventail de vitesses.
					TCD 096 : ajout d'un véhicule de protection en amont de l'aire de travail, qui doit être de 10 m au maximum.
					TCD 097: mise à jour globale du DN, ajout d'un véhicule de protection en amont de l'aire de travail, qui doit être de 10 m au maximum et d'un tableau pour encadrer les vitesses possibles.
TLD	TLD i à TLD vii	Déc. 2020	TLD i à TLD vii	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières des dessins normalisés pour les travaux de longue durée.
	TLD 065 à TLD 070	Déc. 2018	TLD 065 à TLD 070	Déc. 2021	TLD 065 : ajout que les repères visuels doivent être prolongés jusqu'au musoir physique lorsque la distance entre l'aire de travail et le début du marquage de la ligne double de la bretelle de sortie est inférieure à 200 m.
					TLD 066, TLD 067 et TLD 070 : prolongement sur le croquis des repères visuels jusqu'aux musoirs physiques.
					TLD 068 et TLD 069 : ajout d'un numéro de section manquant.



Instructions pour mise à jour page 6

Collection Normes - Ouvrages routiers

Mise à jour n° 20 – Signalisation routière – Tiré à part – Travaux

Chanitus	À enlever		À insérer		Вотомина
Chapitre	Pages	Date	Pages	Date	Remarques
TLDU	TLDU i à TLDU v	Déc. 2020	TLDU i à TLDU v	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières des dessins normalisés pour les travaux de longue durée.
	TLDU 027 et TLDU 028	Déc. 2018	TLDU 027 et TLDU 028	Déc. 2018 Déc. 2021	TLDU 027 : prolongement sur le croquis des repères visuels jusqu'aux musoirs physiques.
TM	TM i à TM vi	Déc. 2020	TM i à TM vi	Déc. 2021	Actualisation de la table des matières des dessins normalisés pour les travaux mobiles.
	TM 003 et TM 004-008	Déc. 2018	TM 003 et TM 004-008	Déc. 2018 Déc. 2021	TM 003 : coquille dans le croquis et remplacement de l'expression « Flèche de signalisation » par « Flèche de signalisation lumineuse ».
	TM 033 et	Déc. 2019	TM 033 et	Déc. 2021	TM 033 : ajout du sigle VP-AIFV.
	TM 034		TM 034		TM 034 : ajout du sigle VP-AIFV et ajout de précisions sur les fusées éclairantes indiquant qu'elles doivent être de type 30 minutes et qu'elles sont facultatives.
	TM 037 et TM 038	Déc. 2019	TM 037 et TM 038	Déc. 2021	TM 037 et TM 038 : ajout du sigle VP-AIFV et ajout de précisions sur les fusées éclairantes indiquant qu'elles doivent être de type 30 minutes et qu'elles sont facultatives.